

Haffner Energy

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 803 226,17 euros
Siège social : 2, Place de la Gare – 51300 Vitry-le-François
813 176 823 RCS Châlons-en-Champagne

(la « Société »)

Rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions soumis à
l'assemblée **générale ordinaire du 4 février 2026**

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire (l'**« Assemblée »**), convoquée le 4 février 2026, à 9 heures, au siège social de la Société, situé 2, Place de la Gare – 51300 Vitry-le-François, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Du ressort de l'assemblée générale ordinaire :

- Lecture du rapport spécial d'alerte des Commissaires aux comptes ;
- Délai de réunion de l'Assemblée Générale ;
- Examen de la situation de la Société – Décision sur les faits relevés par les Commissaires aux comptes dans le cadre de la procédure d'alerte prévue à l'article L.234 -1 du Code de commerce) ; et
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Un avis de réunion valant avis de convocation incluant le texte intégral des résolutions a été publié au bulletin des annonces légales et obligatoires (Balo), le 12 janvier 2026 (bulletin n°5).

Le présent rapport, adopté le 21 janvier 2026, a pour objet de vous présenter les projets de résolutions soumis à l'Assemblée par le Conseil d'Administration. Il est destiné à vous exposer les points importants des projets de résolutions conformément à la réglementation en vigueur. Il ne prétend pas ainsi à l'exhaustivité. Aussi, il est indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'Assemblée, convoquée sur décision du Conseil d'Administration, sera amenée à se prononcer sur le déclenchement de la phase 3 de la procédure d'alerte lancée par les Commissaires aux comptes prévue à l'article L. 234-1 du Code de Commerce.

Afin que le Conseil d'Administration puisse faire des recommandations en prévision de l'Assemblée Générale du 4 février 2026, le Président du Conseil d'administration, également Directeur Général exécutif de la Société souhaite apporter un certain nombre d'éléments de contexte complémentaires et de réponses aux observations formulées par les Commissaires aux comptes dans le cadre de la phase 3 de la procédure d'alerte.

Il est rappelé que le rapport des Commissaires aux comptes a été établi sur la base des éléments dont ils disposaient au moment de son émission, à savoir à la fin du mois de décembre 2025.

Or, un événement imprévu est intervenu le 8 décembre 2025, date à laquelle la Société a reçu une notification de la Direction régionale à l'innovation (DRARI) indiquant que le dossier de Crédit d'Impôt Recherche (CIR) au titre de l'exercice 2024 ne pouvait, en l'état, être considéré comme éligible, et ce, en raison d'informations jugées insuffisantes.

Le Président tient à préciser que cette appréciation ne constitue pas un rejet du dossier, mais doit être interprétée comme une demande de production d'éléments justificatifs complémentaires permettant à l'expert mandaté par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de se prononcer sur l'éligibilité du dossier. Afin de répondre pleinement aux attentes de l'expert, la Société a engagé sans délai des échanges complémentaires avec l'instructeur de la DRARI.

Ainsi, un échange de plus de deux heures a eu lieu le 7 janvier 2026 avec l'expert et l'instructeur de la DRARI, ce qui a permis à la Société d'avoir connaissance des éléments dont l'expert a besoin afin de produire son rapport définitif. Le Président exprime sa conviction que l'éligibilité du dossier sera très prochainement confirmée, les critères requis étant, selon l'analyse de la Société, effectivement satisfaits dans leur ensemble.

La principale difficulté identifiée dans le dossier CIR 2024 réside dans le fait que celui-ci a été transmis sans reprise des résultats figurant aux dossiers des exercices antérieurs, lesquels n'avaient pas été communiqués à l'expert. Il est précisé que ces éléments n'avaient d'ailleurs pas été demandés par l'expert avant l'émission de la décision du 8 décembre dernier. Or, les travaux de recherche et développement de Haffner Energy s'inscrivent dans une démarche pluriannuelle. Il est ainsi très difficile d'appréhender isolément les travaux réalisés en 2024 sans référence aux années précédentes, notamment s'agissant de l'analyse de l'état de l'art, déjà réalisée lors des exercices antérieurs et qui n'a pas été répétée en 2024.

Il est exact que le défaut temporaire de perception du Crédit d'Impôt Recherche est clairement de nature à compromettre la continuité d'exploitation de la Société, compte tenu des autres éléments de contexte relevés par les commissaires aux comptes. Ce crédit d'impôt recherche, d'un montant proche de 900 000 euros, représente un enjeu financier majeur pour la Société, dont la non-perception modifie fortement et très défavorablement l'équilibre de trésorerie à court terme.

La Société avait en effet prévu d'apurer l'essentiel de ses dettes fournisseurs grâce au produit du CIR et a été contrainte, en conséquence, de solliciter un report d'échéances d'environ un mois, après en avoir informé les fournisseurs concernés.

Au moment du déclenchement de la phase 3 de la procédure d'alerte, la première avance mensuelle de deux cent cinquante mille euros (250 000 €) attendue de la Société canadienne Mundi Energies n'avait pas encore été versée, plaçant la Société, le 22 décembre 2025, dans une situation d'incertitude accrue qui justifiait le lancement de ladite procédure par les commissaires aux comptes. Cette incertitude est aujourd'hui sensiblement réduite au regard des éléments de clarification intervenus depuis, notamment

en matière d'encaissements, et le Président espère que de nouveaux éléments favorables seront connus à la date de l'Assemblée Générale du 4 février prochain.

Quelques autres points évoqués dans le rapport des Commissaires aux comptes appellent des informations complémentaires.

La Société avait prévu de réaliser un test de fonctionnement continu de 96 heures fin juillet 2025 dans le cadre exclusif du projet Alkmaar. Ce test n'a pu être mené à son terme en raison d'une défaillance sur un ventilateur du commerce, équipement que la Société n'a pas été en mesure de réparer dans les délais, conduisant à l'interruption de l'essai.

La Société a initialement envisagé de procéder à un nouveau test à l'automne. Toutefois, elle a été informée que les conditions de financement du projet Alkmaar n'étaient pas réunies en l'état, le prix de l'hydrogène ne permettant pas d'atteindre un taux de couverture de la dette suffisant, bien que le projet demeure par ailleurs totalement d'actualité. Dans ce contexte, il a été décidé de réorienter les efforts vers la nouvelle génération de technologie Hynoca, dite H6 (annoncée par le communiqué de presse du 27 novembre 2025), dont l'objectif est d'améliorer de manière significative la compétitivité du procédé et de rendre le projet finançable.

Il est précisé que la Société aurait pu décider de relancer un test complémentaire sur la précédente génération dite H4. Néanmoins, ce type d'essai représente un coût élevé, la totalité de l'hydrogène et du syngaz produits étant envoyés en torchère pendant près de 100 heures, conjugué à la mobilisation continue des équipes jour et nuit, ainsi qu'à l'intervention d'un bureau de contrôle, pour une technologie destinée à être remplacée, ce qui aurait constitué une dépense et une mobilisation de ressources sans pertinence économique ou industrielle.

La nouvelle version Hynoca H6, actuellement en cours d'installation sur le site de Marolles, bien plus compétitive, constitue la version commerciale appelée à être déployée. Son démarrage est prévu, conformément aux annonces effectuées, avant la fin du premier trimestre. Le test d'endurance sera engagé peu de temps après la mise en service.

Le Président conclut que les éléments exposés ci-dessus permettent d'apporter un éclairage complémentaire sur la situation de trésorerie de la Société et sur les circonstances ayant conduit aux observations formulées par les Commissaires aux comptes. Il est précisé, à cet égard, que si le chiffre d'affaires comptabilisé demeure très faible à ce stade, la Société enregistre néanmoins des encaissements réguliers, à hauteur de 250 000 euros par mois, au titre du partenariat établi avec la société Mundi Energies au Canada, et a engagé plusieurs travaux d'études dont la facturation interviendra au cours du trimestre.

Des perspectives commerciales solides sont par ailleurs constatées. Le Président indique espérer être en mesure d'annoncer, d'ici la tenue de l'Assemblée Générale, de nouvelles informations favorables traduisant l'émergence d'une nouvelle dynamique commerciale, après une année 2025 particulièrement difficile.

Le Président rappelle par ailleurs que les efforts de réduction des dépenses engagés par la Société se poursuivent. La Société est désormais positionnée sur un niveau de dépenses mensuelles hors éléments non récurrents de l'ordre de 450 000 euros, en incluant les salaires et charges de personnel.

À ce jour, un montant de 285 000 euros par mois est provisoirement assuré par les émissions d'OCEANE-BSA, tandis qu'un montant de 250 000 euros par mois est assuré par les paiements mensuels effectués par la société Mundi Energies dans le cadre du partenariat en cours.

Le Président précise que ces paiements mensuels devraient être, à compter du mois de mars, substitués par une commande ferme d'un montant net de 3 200 000 euros. Il est précisé que cette commande s'appuiera exclusivement sur des stocks déjà constitués, pour lesquels aucun décaissement complémentaire ne sera nécessaire, ce qui correspond de fait à un encaissement net équivalent pour la Société. Cette commande permettrait ainsi d'assurer à elle seule, sans compter les autres encaissements, environ six mois de couverture de trésorerie.

Par ailleurs, le Président indique que la Société devrait engager plusieurs contrats majeurs à la suite du lancement de la génération technologique Hynoca H6, en raison de ratios économiques sensiblement plus favorables, permettant notamment la production d'hydrogène avec un coût de l'ordre de 2,4 euros par kilogramme en LCOH, contre environ 4 euros par kilogramme pour la version H4, à capacité comparable.

La Société considère, notamment, que le contrat relatif au projet Alkmaar devrait pouvoir être signé, sous réserve de la satisfaction des tests à venir, dont la Société est convaincue qu'ils seront réussis, la version H6 reprenant les principes de la H4 tout en simplifiant le fonctionnement mécanique. Ce contrat représenterait un montant porté à 9 millions d'euros, dont 25 % correspondant à des stocks déjà décaissés, et une capacité de production portée à 60 kg/h, contre 30 kg/h initialement envisagés. Cette augmentation de capacité est directement liée au changement technologique opéré avec la génération H6 et au gain de compétitivité associé.

Prenant en compte l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, le Conseil d'administration, dans le cadre du présent rapport, prend acte de l'analyse et de la position exprimées par le Président, selon lesquelles la continuité d'exploitation de la Société sera assurée au cours des douze prochains mois, sous réserve notamment du règlement du Crédit d'Impôt Recherche au titre de l'exercice 2024, de la bonne exécution du partenariat avec la société Mundi Energies, et de la concrétisation des perspectives commerciales associées au lancement de la génération Hynoca H6.

Ces éléments étant précisés vous trouverez ci-après les propositions du Conseil d'Administration de la Société relativement au projet des résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 4 février 2026.

Résolution n°1

Lecture du rapport spécial d'alerte des Commissaires aux comptes.

Connaissance prise du rapport des Commissaires aux Comptes contenant leurs appréciations sur les causes et conditions relatifs à la phase 3 de la procédure d'alerte conformément aux dispositions de l'article L. 234-1 du code de commerce,

Le Conseil d'Administration vous recommande de prendre acte dudit rapport.

Résolution n°2

Délai de réunion de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration vous recommande de prendre acte du respect de la réglementation

applicable en matière d'assemblées générales, et notamment du délai minimum de 35 jours entre la date de publication au bulletin des annonces légales obligatoires d'un avis relatif à l'assemblée générale et celle de ladite assemblée applicable aux sociétés dont les actions ne revêtent pas toutes la forme nominative prévu par l'article R. 225-73 I du Code de commerce qui ne peut être respecté car il est incompatible avec les règles spécifiques prévues en matière de procédure d'alerte visées aux articles L.234-1 et R.234-3 du Code de commerce qui prévoient que l'assemblée générale doit, en tout état de cause, être réunie au plus tard dans le mois suivant la date de notification faite par les Commissaires aux comptes.

Résolutions n°3 :

Examen de la situation de la Société – Décision sur les faits relevés par les Commissaires aux comptes dans le cadre de la procédure d'alerte prévue à l'article L.234 -1 du Code de commerce) ;

Le Conseil d'Administration connaissance après avoir pris acte du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi en application des dispositions de l'article L. 234-1 du Code de commerce, vous recommande de **prendre acte** des faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation relevés par les Commissaires aux comptes dans le cadre de la procédure d'alerte prévue à l'article L. 234 -1 du Code de commerce, ainsi que des réponses apportées par son président auxdits faits.

Résolution n°4 :

Le projet de quatrième résolution vise à conférer tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Le Conseil d'Administration vous recommande ainsi **d'approuver** cette dernière résolution.

Le Conseil d'Administration